

181742

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 62

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MARDI 24 MAI 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les paragraphes 1° a), a) bis, b) et 3° a) de
l'article 156 et l'article 160 du Code de l'Administration communale
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 156 -
.....
.....

1°/- Les recettes fiscales comprennent :

- a)- les produits des impôts directs ci-après, perçus
le territoire de la Commune :
 - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représen-
tative de l'impôt du minimum fiscal ;
 - la contribution des patentes et la taxe complémentaire
y afférente ;
 - la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
 - la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
 - la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment
bâties ;
 - la contribution des licences.

./..

Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts, ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

a)bis- les produits des centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
- à la contribution des patentes ;
- au droit de licences, perçus sur le territoire de la Commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes visés au paragraphe a bis) du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle il s'appliquent.

Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1° du présent article.

b)- Les produits des taxes communales directes suivantes :

- taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession ;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- taxe de balayage ;
- taxe de déversement à l'égout ;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence ;

./..

- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel ;

.....
.....
.....

3°/- Les ristournes accordées par l'Etat comprenant ;

a)- une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la Commune au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Cette portion accordée aux communes est fixées par la loi".

"Article 160 - Il sera prélevé sur la quote-part revenant aux communes au titre de l'impôt cédulaire sur les revenus fonciers visés à l'article 156, 3° a), une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

Le montant de cette péréquation et le mode de répartition des disponibilités de ce fonds seront déterminés par la loi".

Article 2.- Le recouvrement des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, régulièrement établis au titre de l'année 1980 et des années antérieures, seront poursuivis dans les conditions de droit commun.

Article 3 - La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1981.

DAKAR, LE 24 MAI 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Assane SECK.-